

**Groupe Spie batignolles**

Société par Actions Simplifiée au capital social de 37.350.133 euros  
Siège social : 157 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine  
844 936 781 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

**STATUTS**

*Statuts mis à jour à la suite des décisions du président de la Société  
en date du 21 mai 2025*

Certifié conforme par le président de la Société :

Signé par :  
  
631DD842F3E4475...

**Monsieur Jean-Charles ROBIN**

**TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE -  
SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

**ARTICLE 1 - FORME – DÉFINITIONS**

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (« **Associé** ») ; la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé unique.

Les Statuts doivent être lus et interprétés conjointement avec les stipulations du Pacte (tel que ce terme est défini ci-après), étant toutefois précisé qu'en cas de contradiction entre les stipulations de ces deux documents, celles des présents statuts prévaudront.

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents Statuts, les mots et expressions ci-après commençant par une majuscule ont les significations suivantes à moins que le contexte ne le requière autrement.

« <b>Actions</b> »	désigne, ensemble, les AO et les ADP 1.
« <b>ADP 1</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 des Statuts.
« <b>AO</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 des Statuts.
« <b>Article</b> »	désigne un Article des présents Statuts.
« <b>Censeurs CA</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.6 des Statuts.
« <b>Censeurs CS</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.6 des Statuts.
« <b>Comité d'Associés</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.4 des Statuts.
« <b>Comité Stratégique</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.4 des Statuts.
« <b>Connexions Capital Partenaires</b> »	désigne une société par actions simplifiée au capital social de 11.881.250 euros, dont le siège social est situé 7-9 rue Saint Florentin – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 845 255 934.

<b>« Connexions Investissement »</b>	désigne une société en commandite par actions au capital social de 58.984.837 euros, dont le siège social est situé 157 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 789 461.
<b>« Contrôle »</b>	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<b>« Décisions Importantes »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.5.2.3 des Statuts.
<b>« Décisions Réservées »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.5.2.2 des Statuts.
<b>« Décisions Stratégiques »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.5.2.2. des Statuts.
<b>« Endettement »</b>	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
<b>« Entité »</b>	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds professionnel spécialisé, fonds commun de titrisation, fonds professionnel de capital investissement, fonds commun de placement à risques, société d'investissement à capital variable et ses compartiments, trust, limited partnership et toute organisation similaire ou équivalente.
<b>« Filiale(s) »</b>	désigne toute Entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
<b>« Groupe »</b>	désigne la Société et ses Filiales.
<b>« Incapacité »</b>	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physique ou mentale soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 <sup>er</sup> du Code civil.
<b>« Invalidité »</b>	désigne l'invalidité permanente de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité Sociale.
<b>« Majorité Simple »</b>	désigne (i) s'agissant des décisions des Associés, la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions des Associés présents ou représentés dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés où le quorum est atteint conformément aux Statuts et au Pacte et (ii) s'agissant des décisions des différents comités, la majorité simple de l'ensemble des membres dudit comité présents ou représentés à la réunion dudit comité où le quorum est atteint conformément aux Statuts et au Pacte.
<b>« Opérations 2025 »</b>	désigne les opérations de Transferts de Titres de la Société intervenues le 21 mai 2025.
<b>« Pacte »</b>	désigne le pacte d'associés relatif à la Société initialement conclu entre les titulaires de Titres de la Société le 21 mai 2025, tel que modifié et mis à jour.

- « **Sortie** » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
- « **Spie batignolles** » désigne la société Spie batignolles, une société par actions simplifiée dont le  
ou « **SB** » siège social est situé 157 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 711 161.
- « **Termes et Conditions des BSA** » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
- « **Titres** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la société concernée, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, de préférence, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions (en ce compris les BSA), remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée. Toute référence à un « Titre » sans autre précision fera référence à un Titre émis par la Société.
- « **Transfert Libre** » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
- « **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » ou « **transférer** », signifie (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'action de la Société ou tous droits dérivant d'une action de la Société, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'une action de la Société, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et le Transfert, direct ou indirect, de titres financiers émis par le Groupe, et/ou de toute autre Entité exerçant une activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi que de toute autre Entité venant à se substituer par voie d'apport, fusion ou scission ;
- l'exercice des fonctions de président de Spie batignolles ;
- l'animation du Groupe dans l'hypothèse où les titres financiers visés précédemment confèreraient à la Société le contrôle, direct ou indirect, du Groupe Spie batignolles ;
- la souscription de tout emprunt en vue de la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ;
- toute opération se rattachant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus, en ce compris l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3<sup>ème</sup> du Code monétaire et financier et, plus généralement, toute opération visant à la pérennité et au développement du Groupe ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

### **Groupe Spie batignolles**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à : 157, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des Associés.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par simple décision du Président.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par décision des Associés.

## **TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIÉS – TRANSFERTS D’ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 37.350.133 euros. Il est divisé en 37.350.133 actions d’une valeur nominale d’un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties dans les proportions suivantes :

- 27.766.999 actions ordinaires (les « **AO** ») ; et
- 9.583.134 actions de préférence, au sens de l’article L. 228-11 du Code de commerce, ayant les caractéristiques décrites à l’Article 10 des Statuts (les « **ADP 1** »).

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification ou amortissement du capital de la Société est décidée dans les conditions fixées par la Loi et les présents Statuts.

### **ARTICLE 8 - FORME DES TITRES**

Les Titres émis par la Société doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Les Titres sont inscrites en comptes individuels ouverts par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande d’un Associé, une attestation d’inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **ARTICLE 9 - TRANSFERT DES ACTIONS – INDIVISIBILITÉ**

#### **9.1 Modalités de Transfert des Titres**

Le Transfert des Titres s’opère, à l’égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* », ou, le cas échéant, sur tout autre procédé électronique qui viendrait à se substituer à un tel registre (à l’exemple des transferts par voie de technologie « *Blockchain* »).

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement, sous réserve du respect des présents Statuts et du Pacte.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au Transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société.

## **9.2 Inaliénabilité**

Sous réserve des stipulations du Pacte, et à l'exception des Transferts réalisés dans le cadre des Opérations 2025, les Titres de la Société seront inaliénables jusqu'au 30 juin 2028 inclus (la « **Période d'Inaliénabilité** ») et ne pourront en conséquence faire l'objet d'aucune opération de Transfert jusqu'à cette date.

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les Titres de la Société seront librement cessibles.

## **9.3 Indivisibilité**

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de Titres sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal des Activités Économiques, selon le cas, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **9.4 Restrictions aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions des présents Statuts et des stipulations du Pacte.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et/ou des présents Statuts sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir appartenant à tout Associé.

Ces restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionariat de la Société. A cet égard, chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte expressément les obligations qui peuvent en résulter pour lui.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **10.1 Dispositions communes aux Actions de la Société**

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent cette dernière dans quelque main qu'elle se trouve, sauf disposition contraire des Statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **10.2 Dispositions propres aux ADP 1**

Les ADP 1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les ADP 1 sont privées de droit de vote.

Ainsi, les titulaires d'ADP 1 ne pourront ni participer, ni voter aux assemblées ordinaires (annuelles ou non) et extraordinaires. Ils ne pourront cependant (a) ni être privés d'assister aux dites assemblées, mais y assisteront alors avec simple voix consultative, (b) ni être privés du droit de vote dans l'hypothèse où une décision sociale requerrait l'accord de l'unanimité des Associés. Les voix des titulaires d'ADP 1 ne sont pas, sous ces réserves, prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sous réserve des exceptions ci-dessus, les ADP 1 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits que les AO.

Les droits particuliers attachés aux ADP 1 sont attachés aux ADP 1 et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP 1.

Les droits particuliers attachés aux ADP 1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, sur approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1.

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP 1, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP 1 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence. Par conséquent, les nouvelles ADP 1 émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP 1 émises initialement, et seront régies par les Statuts.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et de distribution d'actions gratuites, de distribution de dividendes sous forme d'actions ou d'attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP 1 seront des actions de même nature, à savoir des ADP 1.

Dans l'hypothèse d'un regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou d'autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des ADP 1 seront elles-mêmes des ADP 1. La catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

### **TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »), qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **11.1 Nomination du Président - Durée du mandat**

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président est désigné par une décision collective des Associés prise à la Majorité Simple.

Le Président est désigné pour une durée illimitée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés le nommant.

##### **11.2 Cessation du mandat social de Président**

Sous réserve des stipulations du Pacte, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'Invalidité ou l'Incapacité, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par une décision collective des Associés prise à la Majorité Simple, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une décision de la collectivité des Associés prise à la Majorité Simple, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective des Associés prise à la Majorité Simple, sous réserve des stipulations du Pacte.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

### **11.3 Rémunération du Président**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à son mandat social, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale du Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de son mandat social de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

### **11.4 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve, cependant, des pouvoirs expressément attribués par la Loi, les Statuts ou le Pacte au comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), au comité d'associés (le « **Comité d'Associés** »), et/ou aux Associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les stipulations des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les stipulations du Pacte et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 12 - COMITÉ D'ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ**

### **12.1 Pouvoirs du Comité d'Associés**

Le Comité d'Associés a pour mission de valider les orientations stratégiques de la Société et du Groupe pouvant affecter les droits économiques des associés.

Le Comité d'Associés est seul compétent pour approuver ou rejeter les Décisions Réservées (tel que ce terme est défini ci-après), conformément aux stipulations du Pacte. À ce titre, les Associés, le Président et/ou tout autre mandataire social ou représentant de la Société et/ou de l'une des Filiales, ne peuvent prendre et/ou mettre en œuvre aucune Décision Réservée sans l'autorisation préalable du Comité d'Associés, statuant conformément aux stipulations de l'Article 12.5.2.2 des présents Statuts.

Les membres du Comité d'Associés pourront accéder à toute information raisonnable dans l'exercice de leurs fonctions.

### **12.2 Nomination – Durée du mandat des membres du Comité d'Associés**

#### **12.2.1. Nomination des membres du Comité d'Associés**

Le Comité d'Associé est composé d'un nombre maximum de sept (7) membres.

Les membres du Comité d'Associés sont des personnes physiques ou des personnes morales, représentées par leur représentant légal ou par un représentant permanent, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité d'Associés, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité d'Associés en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité d'Associés sont nommés, pour une durée indéterminée, par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple, sans préjudice des stipulations du Pacte relatives à la désignation desdits membres.

#### **12.2.2. Cessation des fonctions de membre du Comité d'Associés**

Les fonctions de membre du Comité d'Associés prennent fin en cas de décès, d'Invalidité, d'Incapacité, de démission ou de révocation.

Les membres du Comité d'Associés pourront être révoqués *ad nutum* (à tout moment, sans juste motif et sans préavis), par décision des Associés statuant à la Majorité Simple, sous réserve des stipulations du Pacte. La révocation d'un membre du Comité d'Associés ne peut donner lieu à aucune indemnité et/ou dommage et intérêts.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité d'Associés pour quelque raison que ce soit, ce membre sera remplacé par un nouveau membre proposé dans les conditions fixées par le Pacte.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective ordinaire des Associés statuant à la Majorité Simple, sans préjudice des stipulations du Pacte relatives à ce remplacement.

### **12.3 Président du Comité d'Associés**

Le président du Comité d'Associés est désigné par les membres du Comité d'Associés, délibérant à la Majorité Simple, dans les conditions fixées par le Pacte. En cas d'empêchement, la séance est présidée par l'un de ses membres, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le président du Comité d'Associés peut être révoqué *ad nutum* (à tout moment, sans juste motif et sans préavis), par décision du Comité d'Associés, statuant à la Majorité Simple, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le président du Comité d'Associés ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Il pourra toutefois sur présentation de justificatifs, se faire rembourser par la Société les frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

Le président du Comité d'Associés ne dispose pas de prérogatives spécifiques au sein de celui-ci, mais est appelé à organiser et diriger ses travaux.

### **12.4 Rémunération des membres du Comité d'Associés**

La décision d'attribuer une rémunération aux membres du Comité d'Associés relève de la compétence de la collectivité des Associés, statuant à la Majorité Simple.

Les membres du Comité d'Associés ont droit au remboursement des frais supportés dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve de la production des justificatifs correspondants.

### **12.5 Réunions du Comité d'Associés**

#### **12.5.1. Convocation du Comité d'Associés**

Le Comité d'Associés se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du président du Comité d'Associés ou de l'un (1) de ses membres.

La convocation s'effectuera par tous moyens écrits, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés (sauf en cas d'urgence, auquel cas le Comité d'Associés peut être convoqué sans délai). Il pourra être dérogé à ce délai ou à la forme écrite de la convocation si tous les membres du Comité d'Associés sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (y compris

par email) à ce que la réunion du Comité d'Associés se tienne en leur absence et le cas échéant sans convocation préalable écrite.

L'auteur de la convocation adressera tout document utile aux membres du Comité d'Associés. La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Comité d'Associés.

Toute décision de la compétence du Comité d'Associés pourra également résulter du consentement de tous les membres du Comité d'Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les membres du Comité d'Associés.

## **12.5.2. Quorum et majorité**

### **12.5.2.1. Principes**

Le Comité d'Associés ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée, sans préjudice des stipulations particulières du Pacte.

Sous réserve des stipulations spécifiques du Pacte relatives notamment aux Décisions Réservées, les décisions du Comité d'Associés seront prises à la Majorité Simple.

Chaque membre du Comité d'Associés dispose d'une (1) voix au sein du Comité d'Associés, étant précisé que le président du Comité d'Associés ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Tout membre du Comité d'Associés qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

### **12.5.2.2. Décisions Réservées**

Sous réserve des stipulations du Pacte et des autres dispositions des Statuts, les décisions suivantes relatives à la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ne pourront être prises par les Associés, le Président et/ou tout autre mandataire social ou représentant de la Société, sans l'autorisation préalable du Comité d'Associés, statuant dans les conditions fixées par le Pacte les « **Décisions Réservées** » :

- (i) toute émission de titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société (à l'exception de la mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans les limites fixées par le Pacte qui devra uniquement obtenir l'autorisation du Comité d'Associés à la Majorité Simple) ;
- (ii) l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (iii) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société (autres que les opérations ayant pour objet exclusif une réorganisation interne au Groupe) ;
- (iv) la dissolution de la Société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;

- (v) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts de la Société (à l'exception de la prorogation de la durée, de toute modification statutaire requise afin de (i) se conformer à la législation ou réglementation applicable ou (ii) refléter toute opération autorisée conformément au Pacte, et (iii) du pouvoir éventuel des dirigeants en matière de changement de siège social en France) ;
- (vi) une réorientation significative de l'activité du Groupe ; et
- (vii) l'approbation d'un Transfert en tant que Transfert Libre conformément aux stipulations du Pacte.

### 12.5.3. Modalités des réunions du Comité d'Associés

Les membres du Comité d'Associés pourront assister aux réunions dudit Comité d'Associés par voie de visioconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication permettant leur identification. Ils sont alors réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

Chaque membre du Comité d'Associés pourra se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix, sans préjudice des stipulations du Pacte relatives à la désignation des mandataires.

Les membres du Comité d'Associés sont tenus de conserver strictement confidentielle toute information dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité d'Associés, sous réserve des stipulations spécifiques du Pacte. Le respect de cette obligation de confidentialité s'étend au mandataire représentant le membre du Comité d'Associés absent, ainsi qu'à toute personne dépositaire de l'information conformément à des obligations de *reporting* spécifiques.

Les délibérations du Comité d'Associés seront constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres présents ou représentés.

A l'initiative du président du Comité d'Associés, toute personnalité extérieure pourra être invitée à participer aux réunions du Comité d'Associés.

### 12.6 Censeur du Comité d'Associés

La collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple, peut nommer, jusqu'à deux (2) censeurs, personne physique ou morale, désignés conformément aux stipulations du Pacte (les « **Censeurs CA** »).

Les Censeurs CA sont désignés pour une durée indéterminée.

Ils sont révoqués et remplacés selon les mêmes principes que les membres du Comité d'Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Censeur CA du Comité d'Associés, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes règles et obligations que si elle était Censeur CA du Comité d'Associés en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Censeurs CA assisteront avec voix consultative (mais sans voix délibérative) à toutes les délibérations du Comité d'Associés et recevront l'ensemble des documents et la même information que ses membres dans les mêmes conditions que ces derniers.

La convocation aux réunions du Comité d'Associés leur sera adressée en même temps et selon les mêmes modalités que celles des membres du Comité d'Associés, accompagnée des mêmes documents et informations.

Ils seront par ailleurs tenus de respecter les mêmes obligations que celles incombant aux membres du Comité d'Associés.

## **ARTICLE 13 - COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

### **13.1 Pouvoirs du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est chargé d'assister le Président dans le cadre de la stratégie du Groupe et de la détermination du budget. Il exerce également une mission de contrôle de la mise en œuvre de cette stratégie et de la gestion du Groupe.

Le Comité Stratégique est, dans ce cadre, seul compétent pour approuver ou rejeter, selon le cas, les Décisions Stratégiques et les Décisions Importantes (tels que ces termes sont définis ci-après), conformément aux stipulations du Pacte. À ce titre, les Associés, le Président et/ou tout autre mandataire social ou représentant de la Société et/ou de l'une des Filiales, ne peuvent prendre et/ou mettre en œuvre aucune Décision Stratégique ou Décision Importante sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant dans les conditions fixées par le Pacte.

Les membres du Comité Stratégique pourront accéder à toute information raisonnable dans l'exercice de leurs fonctions.

### **13.2 Nomination – Durée du mandat des membres du Comité Stratégique**

#### **13.2.1. Nomination des membres du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est composé d'un nombre maximum de six (6) membres.

Les membres du Comité Stratégique sont des personnes physiques ou des personnes morales, représentées par leur représentant légal ou par un représentant permanent, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés, pour une durée indéterminée, par la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple, sans préjudice des stipulations du Pacte relatives à la désignation desdits membres.

### **13.2.2. Cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique**

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin en cas de décès, d'Invalidité, d'Incapacité, de démission ou de révocation.

Les membres du Comité Stratégique pourront être révoqués *ad nutum* (à tout moment, sans juste motif et sans préavis), par décision des Associés statuant à la Majorité Simple, sous réserve des stipulations du Pacte. La révocation d'un membre du Comité Stratégique ne peut donner lieu à aucune indemnité et/ou dommage et intérêts.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique pour quelque raison que ce soit, ce membre sera remplacé par un nouveau membre proposé dans les conditions fixées par le Pacte.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective ordinaire des Associés statuant à la Majorité Simple, sans préjudice des stipulations du Pacte relatives à ce remplacement.

### **13.3 Présidence du Comité Stratégique**

Le président du Comité Stratégique est désigné par les membres du Comité Stratégique, délibérant à la Majorité Simple, dans les conditions fixées par le Pacte. En cas d'empêchement, la séance est présidée par l'un des membres du Comité Stratégique, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le président du Comité Stratégique peut être révoqué *ad nutum* (à tout moment, sans juste motif et sans préavis), par décision du Comité Stratégique, statuant à la Majorité Simple, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le président du Comité Stratégique ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Il pourra toutefois sur présentation de justificatifs, se faire rembourser par la Société les frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

Le président du Comité Stratégique ne dispose pas de prérogatives spécifiques au sein de celui-ci, mais est appelé à organiser et diriger ses travaux.

### **13.4 Rémunération des membres du Comité Stratégique**

La décision d'attribuer une rémunération aux membres du Comité Stratégique relève de la compétence de la collectivité des Associés, statuant à la Majorité Simple.

Les membres du Comité Stratégique ont droit au remboursement des frais supportés dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve de la production des justificatifs correspondants.

## **13.5 Réunions du Comité Stratégique**

### **13.5.1. Convocation du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du président du Comité Stratégique ou de l'un (1) de ses membres.

La convocation s'effectuera par tous moyens écrits, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés (sauf en cas d'urgence, auquel cas le Comité Stratégique peut être convoqué sans délai). Il pourra être dérogé à ce délai ou à la forme écrite de la convocation si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (y compris par email) à ce que la réunion du Comité Stratégique se tienne en leur absence et le cas échéant sans convocation préalable écrite.

L'auteur de la convocation adressera tout document utile aux membres du Comité Stratégique. La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique.

Toute décision de la compétence du Comité Stratégique pourra également résulter du consentement de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte écrit et signé par tous les membres du Comité Stratégique.

### **13.5.2. Quorum et majorité**

#### **13.5.2.1. Principes**

Le Comité Stratégique ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sans préjudice des stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations particulières du Pacte relatives notamment aux Décisions Stratégiques et aux Décisions Importantes, les décisions du Comité Stratégique sont prises à la Majorité Simple.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix au sein du Comité Stratégique, étant précisé que le président du Comité Stratégique ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Tout membre du Comité Stratégique qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

#### **13.5.2.2. Décisions Stratégiques**

Sous réserve des stipulations du Pacte et des autres dispositions des Statuts, les décisions suivantes relatives à la Société et/ou l'une quelconque de ses Filiales ne pourront être prises par les Associés, le Président et/ou tout autre mandataire social et/ou représentant de la Société et/ou d'une Filiale, sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant dans les conditions fixées par le Pacte (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- (i) l'émission de titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription

donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital des Filiales ;

- (ii) l'amortissement ou la réduction du capital social des Filiales ;
- (iii) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs des Filiales (autres que les opérations ayant pour objet exclusif une réorganisation interne au Groupe) ;
- (iv) la dissolution des Filiales et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs au sein de ces entités ;
- (v) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts de l'une quelconque des Filiales significatives (à l'exception de la prorogation de la durée, de toute modification statutaire requise afin de (i) se conformer à la législation ou réglementation applicable ou (ii) refléter toute opération autorisée conformément au Pacte, et du pouvoir éventuel des dirigeants en matière de changement de siège social en France) ;
- (vi) toute opération d'acquisition ou de cession d'actifs significatifs par la Société et/ou l'une des Entité(s) du Groupe dont la valeur d'entreprise correspondante dépasserait individuellement ou en cumulé annuellement cinquante (50) millions d'euros ;
- (vii) toute modification significative des principes et méthodes comptables appliqués par la Société et/ou ses Filiales ;
- (viii) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts de Connexions Capital Partenaires ou de Connexions Investissement (à l'exception de la prorogation de la durée, de toute modification statutaire requise afin de (i) se conformer à la législation ou réglementation applicable ou (ii) refléter toute opération autorisée conformément au Pacte, et (iii) du pouvoir éventuel des dirigeants en matière de changement de siège social en France et à l'exception également pour Connexions Capital Partenaires de toute opération sur le capital ayant pour objectif de distribuer tout ou partie de la trésorerie disponible) ;
- (ix) la conclusion ou la modification de tout Endettement de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ayant pour effet de porter le niveau d'Endettement du Groupe au-delà de 3,5x l'EBITDA Cumulé (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (sans préjudice des Termes et Conditions des BSA) ; et
- (x) toute décision entraînant, ou pouvant raisonnablement entraîner, l'exigibilité anticipée de la Convention de Prêt Senior (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et/ou de l'une quelconque des Conventions de Placement (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et/ou décision de remboursement anticipé volontaire des lignes issues de ces financements.

### 13.5.2.3. Décisions Importantes

Sous réserve des stipulations du Pacte et des autres dispositions des Statuts, les décisions suivantes relatives à la Société et/ou l'une quelconque de ses Filiales ne pourront être prises par les Associés, le Président et/ou tout autre mandataire social et/ou représentant de la Société et/ou d'une Filiale, sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant dans les conditions fixées par le Pacte (les « **Décisions Importantes** ») :

- (i) l'adoption et/ou la modification significative du budget annuel de la Société et/ou de l'une quelconque de ses Filiales (lequel comprendra les éléments relatifs à la masse salariale du Groupe) ;
- (ii) l'examen et/ou l'approbation des conventions réglementées de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce (ou toutes dispositions équivalentes selon la forme sociale considérée) ; étant précisé que les intéressés ne prendront pas part au vote ;
- (iii) l'adoption et/ou la mise en œuvre de projets de nature opérationnelle dont les montants unitaires seraient supérieurs à cent soixante-quinze (175) millions d'euros pour la quote-part de la Société (et/ou de ses Filiales) ;
- (iv) la révocation et/ou la désignation des commissaires aux comptes de la Société et/ou de ses Filiales.

### 13.5.3. Modalités des réunions du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique pourront assister aux réunions dudit Comité Stratégique par voie de visioconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication permettant leur identification. Ils sont alors réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

Chaque membre du Comité Stratégique pourra se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix, sans préjudice des stipulations du Pacte relatives à la désignation des mandataires.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus de conserver strictement confidentielle toute information dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique, sous réserve des stipulations spécifiques du Pacte. Le respect de cette obligation de confidentialité s'étend au mandataire représentant le membre du Comité Stratégique absent, ainsi qu'à toute personne dépositaire de l'information conformément à des obligations de *reporting* spécifiques.

Les délibérations du Comité Stratégique seront constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres présents ou représentés.

A l'initiative du président du Comité Stratégique, toute personnalité extérieure pourra être invitée à participer aux réunions du Comité Stratégique.

### **13.6 Censeurs du Comité Stratégique**

La collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple, peut nommer, jusqu'à deux (2) censeurs, personne physique ou morale, désignés conformément aux stipulations du Pacte (les « **Censeurs CS** »).

Les Censeurs CS sont désignés pour une durée indéterminée.

Ils sont révoqués et remplacés selon les mêmes principes que les membres du Comité Stratégique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Censeur CS du Comité Stratégique, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes règles et obligations que si elle était Censeur CS du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Censeurs CS assisteront avec voix consultative (mais sans voix délibérative) à toutes les délibérations du Comité Stratégique et recevront l'ensemble des documents et la même information que ses membres dans les mêmes conditions que ces derniers.

La convocation aux réunions du Comité Stratégique leur sera adressée en même temps et selon les mêmes modalités que celles des membres du Comité Stratégique, accompagnée des mêmes documents et informations.

Ils seront par ailleurs tenus de respecter les mêmes obligations que celles incombant aux membres du Comité Stratégique.

### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par les Associés d'un ou plusieurs commissaires titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus d'empêchement, de démission ou de décès, pourront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exerce(nt) sa(leur) mission dans les conditions fixées par la Loi.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Conformément à la Loi, les conventions visées par l'Article L. 227-10 du Code de commerce seront soumises à la procédure prévue par ledit Article. Sans préjudice des stipulations particulières du Pacte, l'Associé intéressé, s'il le souhaite, prend part au vote.

## **TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives et des dispositions des présents Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la Majorité Simple.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des Associés :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ;
- (ii) la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, la fixation de sa rémunération ;
- (iii) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'extension ou la modification de l'objet social ;
- (v) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- (vi) lorsque cela est requis par les dispositions légales, la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs ;
- (vii) la prorogation de la durée de la Société ;
- (viii) la transformation de la Société ;
- (ix) la dissolution de la Société ; et
- (x) plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associé unique.

Les droits de vote attachés aux AO sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque AO donne droit à une voix à son titulaire.

#### **16.1 Modalités des décisions collectives des Associés**

Sous réserve des dispositions des Statuts imposant la réunion d'une assemblée d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises soit lors d'assemblées d'Associés, soit par voie de consultation écrite soit par décision résultant de la signature d'un même acte par tous les Associés. Les assemblées d'Associés doivent être tenues ou les consultations écrites prises au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de Commerce et des stipulations du Pacte, les décisions collectives des Associés seront prises, sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société, à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents (ou réputés comme tels) ou représentés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur ou de tout Associé.

## 16.2 Assemblée d'Associés

### A) Convocation

La convocation à l'assemblée d'Associés doit mentionner l'ordre du jour de l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée des Associés doit être déterminé par le Président s'il a convoqué l'assemblée d'Associés de sa propre initiative, ou par l'Associé ayant sollicité la convocation de l'assemblée. Tout Associé peut demander par écrit, au plus tard trois jours avant la date prévue pour l'assemblée, que certains points supplémentaires soient inscrits à l'ordre du jour. Sauf dans les cas où la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés où l'ordre du jour est libre, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, sans être toutefois tenue par le texte des projets de résolution qui lui sont proposés.

L'assemblée des Associés pourra être tenue au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation à l'assemblée ou même exclusivement par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés.

La convocation à l'assemblée des Associés est adressée au plus tard sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Ce délai n'est pas nécessaire si tous les Associés ayant le droit de vote sont d'accord pour ne pas l'observer et sont tous présents ou représentés lors de l'assemblée ou si la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés.

La convocation est adressée à chaque Associé à son dernier domicile connu par tous moyens écrits de communication et notamment par lettre, courrier électronique ou télécopie.

### B) Présidence

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un Associé désigné par celui-ci.

### C) Représentation

A défaut d'assister à l'assemblée, les Associés peuvent notamment :

- (i) soit se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs ;
- (ii) soit voter par correspondance au moyen du formulaire de vote adressé lors de l'envoi de la convocation. Dans ce cas, l'Associé devra exprimer son vote au moyen du formulaire par OUI, NON ou ABSTENTION.

Le pouvoir ou le formulaire de vote par correspondance doivent être adressés à l'auteur de la convocation ou à la personne désignée lors de l'envoi de la convocation :

- soit par courrier jusqu'à 2 jours avant l'assemblée générale.
- soit par voie électronique ou télécopie jusqu'à 15 heures, la veille de la réunion.

D) Forme des délibérations

Une assemblée des Associés peut prendre la forme d'une conférence entre Associés ne se trouvant pas tous en un même lieu, à condition que chacun d'eux soit capable (directement ou par voie de transmission vidéo ou téléphonique) de parler à chacun des autres Associés, et d'être entendu de chacun d'eux simultanément. Tout Associé participant à une telle téléconférence est réputé avoir participé en personne à l'assemblée et peut voter. L'assemblée ainsi tenue est réputée s'être tenue au lieu où s'est rassemblé le plus grand nombre de participants ou, s'il n'existe pas de tel groupe, au lieu où se trouve le président de l'assemblée.

E) Feuilles de présence

Sauf dans les cas où la décision collective résulte de la signature d'un même acte par tous les Associés, une feuille de présence doit être établie, précisant le nom et l'adresse de chaque Associé présent ou représenté lors d'une assemblée d'Associés, ainsi que le nombre d'actions qu'il détient et, le cas échéant, les pouvoirs de représentations qui lui ont été confiés, lesquels doivent en outre être annexés à la feuille de présence.

F) Procès-verbaux des assemblées d'Associés

Les délibérations des assemblées d'Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial dont chaque page est numérotée et paraphée, tenu au siège social de la Société. Ces procès-verbaux peuvent être rédigés sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés à condition qu'il n'y ait pas de discontinuité dans la numérotation.

Le procès-verbal de l'assemblée des Associés est rédigé en langue française et contient l'ordre du jour, le nombre d'Associés participant au vote, le texte des résolutions et le résultat des votes. Le procès-verbal de l'assemblée des Associés est signé par le président de séance et une copie en est adressée à tous les Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou à d'autres fins sont valablement certifiés par le Président ou par le président de séance.

### **16.3 Consultations par écrit**

En cas de consultation par écrit, le Président envoie à chaque Associé, à sa dernière adresse connue, par lettre ou télécopie, les documents nécessaires à l'information des Associés ainsi que le texte des décisions proposées et le numéro de télécopie auquel les réponses des Associés peuvent être télécopiées. Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours (ou tout autre délai plus long indiqué dans la demande de résolution) à compter de la date de réception des projets de résolution pour renvoyer au Président leur vote par écrit, ce dernier étant exprimé par les mots « oui » ou « non ». Ce délai n'est pas nécessaire si tous les Associés ont marqué leur accord pour un délai plus court lors de l'envoi de leurs votes au Président.

Les réponses sont adressées à la Société par lettre recommandée ou télécopie.

Si la Société ne reçoit pas la réponse d'un Associé dans le délai prévu ci-dessus, cet Associé est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention sera considérée comme un vote négatif.

Le résultat de la consultation par écrit est reporté dans un procès-verbal signé par le Président, une copie en étant adressée aux Associés.

## **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision de la collectivité Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, les Associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les Associés, le tout en vertu d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers.

Les Associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en Actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

#### **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir les Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de la collectivité des Associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

##### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.